



À NOUS LE PODIUM (« ANP »)
Politique relative aux conflits d'intérêts

Application

1. La présente politique s'applique à tous les participants de l'organisation d'À nous le podium (ANP), sauf indication contraire.

Objectif

2. ANP s'efforce de réduire et d'éliminer presque tous les cas de conflit d'intérêts à ANP, par la prise de conscience, la prudence et la transparence sur les conflits potentiels. La présente politique décrit la façon dont les participants de l'organisation doivent se conduire dans des situations se rapportant à des conflits d'intérêts et explique comment les participants de l'organisation doivent prendre des décisions dans des situations où il existe des conflits d'intérêts.

Définition d'un conflit d'intérêts

3. Dans la présente politique, la signification des termes suivants s'établit comme suit :
 - a) « *Conflit d'intérêts* » : Un conflit d'intérêts est une situation où un participant de l'organisation, ou l'organisation qu'il représente ou dans laquelle il a un intérêt a un intérêt réel, potentiel ou perçu, direct ou indirect en concurrence avec les activités d'ANP. Cela s'applique à toute situation dans laquelle la prise de décision d'un participant de l'organisation, qui devrait toujours être dans l'intérêt d'ANP, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou privés. Cet intérêt concurrent peut faire en sorte que le participant de l'organisation, ou les entités dans lesquelles il a un intérêt, soit dans une position lui permettant de profiter de la situation ou, dans le cas d'ANP, ne soit pas en mesure d'obtenir un résultat qui serait dans l'intérêt supérieur de l'organisation.
 - b) « *Intérêt non pécuniaire* » : l'intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire qui peut impliquer des relations familiales, des amitiés, des situations de bénévolat ou d'autres intérêts qui n'impliquent pas la possibilité d'une perte ou d'un gain financier
 - c) « *Intérêt pécuniaire* » : l'intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité ou de l'anticipation raisonnable d'un gain ou d'une perte financière pour elle-même, ou une autre personne avec qui elle est associée.



Obligations légales

4. ANP est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « Loi ») et est régie par la Loi sur les questions concernant un conflit réel ou perçu entre les intérêts personnels d'un participant de l'organisation et les intérêts généraux de l'organisation.
5. En vertu de la Loi, tout conflit réel ou perçu, qu'il s'agisse d'un conflit pécuniaire ou non, entre un participant de l'organisation et les intérêts d'ANP doit être résolu en tout temps en faveur d'ANP.

Obligations supplémentaires

6. Les participants de l'organisation **ne doivent pas** :
 - a) Prendre part à toute opération ou transaction, ou avoir un intérêt financier ou personnel incompatible avec leurs fonctions officielles auprès d'ANP, à moins que l'opération, la transaction ou l'intérêt ne soit divulgué comme il se doit à ANP et approuvé par ANP conformément à la présente politique;
 - b) Se placer sciemment dans une situation où ils se trouvent soumis à une obligation envers toute personne qui pourrait bénéficier d'une considération particulière ou qui pourrait chercher à obtenir un traitement préférentiel;
 - c) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder ou donner l'impression d'accorder un traitement préférentiel à des membres de leur famille, des amis ou des collègues, ou à des organismes dans lesquels les membres de leur famille, leurs amis ou leurs collègues ont un intérêt financier ou autre;
 - d) Tirer un avantage personnel de renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès d'ANP, si les renseignements en question sont confidentiels ou n'ont pas été rendus publics;
 - e) S'impliquer dans tout travail, toute activité, toute opération ou entreprise professionnelle extérieur qui entre ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que participant de l'organisation, ou dans lequel leur association avec ANP leur procure ou semble leur procurer un avantage;
 - f) Sans l'autorisation d'ANP, utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services d'ANP pour des activités non associées à l'exécution de leurs fonctions officielles pour ANP;
 - g) Se placer à des postes où ils pourraient, en tant que participants de l'organisation, influencer les décisions ou les contrats grâce auxquels ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect;



- h) Accepter tout cadeau ou toute faveur qui pourrait être interprété comme la manifestation anticipée, ou la reconnaissance, d'une considération particulière accordée du fait d'être des participants de l'organisation.

Divulgence d'un conflit d'intérêts

- 7. À la demande d'ANP, tout participant de l'organisation, ainsi qu'un candidat à la nomination au Conseil, divulguera tout conflit réel ou perçu qu'ils pourraient avoir. Les divulgations doivent être conservées par ANP.
- 8. Les participants de l'organisation doivent divulguer au conseil d'administration d'ANP des conflits d'intérêts réels ou perçus dès qu'ils ont conscience qu'un conflit d'intérêts pourrait exister.
- 9. Les participants de l'organisation doivent également divulguer toutes les affiliations avec toutes les autres organisations impliquées dans le sport de haut niveau au Canada ou à l'étranger. Ces affiliations englobent les rôles suivants : athlète, entraîneur, gérant, officiel, employé, bénévole ou administrateur.

Minimiser les conflits d'intérêts dans la prise de décision

- 10. Les décisions ou les transactions qui impliquent un conflit d'intérêts qui a été divulgué de façon proactive par un participant de l'organisation seront prises en considération et tranchées moyennant les dispositions supplémentaires suivantes :
 - a) La nature et l'étendue des intérêts du participant de l'organisation ont été intégralement communiquées à l'organe qui examine ou prend la décision, et la divulgation est consignée dans le procès-verbal.
 - b) Le participant de l'organisation ne participe pas à des discussions sur la question donnant lieu au conflit d'intérêts, à moins que l'organe qui examine la question vote pour permettre une telle participation;
 - c) Le participant de l'organisation s'abstient de voter pour la décision ou la transaction proposée;
 - d) Pour les décisions au niveau du conseil d'administration, le participant de l'organisation n'est pas inclus dans le calcul du quorum pour la décision ou la transaction proposée; et
 - e) La décision ou la transaction est confirmée comme étant dans l'intérêt d'ANP.

Plaintes relatives aux conflits d'intérêts

- 11. Toute personne qui croit qu'un participant de l'organisation peut être en situation de conflit d'intérêts doit signaler la situation par écrit (ou oralement lors d'une réunion du conseil ou de



tout comité) au conseil d'administration d'ANP qui décidera des mesures appropriées pour éliminer le conflit. Le conseil peut prendre les mesures suivantes individuellement ou de manière combinée s'agissant de conflits d'intérêts réels ou perçus :

- a) Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir décisionnel;
- b) Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné;
- c) Retrait ou suspension temporaire de certains événements ou de certaines activités;
- d) Expulsion d'ANP;
- e) D'autres mesures pouvant être considérées comme appropriées suivant le conflit d'intérêts réel ou perçu.

12. Toute personne qui croit qu'un participant de l'organisation a pris une décision sous l'influence d'un conflit d'intérêts réel ou perçu peut déposer une plainte, par écrit, auprès d'ANP afin qu'elle soit traitée en vertu de la *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes d'ANP*.
13. Le défaut de se conformer à une sanction déterminée par le Conseil entraînera une suspension automatique d'ANP jusqu'à ce que la conformité se produise.
14. Le Conseil peut conclure qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu allégué est d'une telle gravité qu'il suscite la suspension des activités désignées dans l'attente d'une réunion et d'une décision du conseil.
15. Pour plus de clarté, un participant de l'organisation qui est administrateur ne peut être suspendu par le Conseil à titre d'administrateur d'ANP ou être retiré de son poste par le Conseil.

Application

16. Le non-respect de cette politique peut mener à des mesures disciplinaires conformément à la *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes d'ANP*.
17. Toute violation pouvant être considérée comme un « comportement proscrit » ou une « maltraitance » (définis dans le CCUMS et le *Code de conduite et d'éthique professionnelle*) lorsque le répondant est un participant de l'organisation désigné par ANP comme participant au CCUMS, sera traitée conformément aux politiques et procédures du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS »), sous réserve des droits d'ANP, comme stipulés dans le *Code de conduite et d'éthique professionnelle* et dans toute politique applicable en milieu de travail.